



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2020-096

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

- 70-2020-05-20-002 - Arrêté DDT 2020 n°143 du 20 mai 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église à Roche et Raucourt (2 pages) Page 3
- 70-2020-05-20-003 - Arrêté DDT 2020 n°144 du 20 mai 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de l'école de Roche et Raucourt (2 pages) Page 6
- 70-2020-05-20-004 - Arrêté DDT 2020 n°145 du 20 mai 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 6 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre d'une salle des fêtes à Hautevelle (2 pages) Page 9

Préfecture de Haute-Saône

- 70-2020-05-20-007 - Arrêté du 20 mai 2020 portant habilitation de l'organisme Aqueduc à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-07-2020-70. (2 pages) Page 12
- 70-2020-05-20-006 - Arrêté du 20 mai 2020 portant habilitation de l'organisme Intencité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-06-2020-70. (2 pages) Page 15
- 70-2020-05-20-008 - Arrêté du 20 mai 2020 portant habilitation de l'organisme Sigma Prisma à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n° CC-02-2020-70. (2 pages) Page 18
- 70-2020-05-20-005 - Arrêté du 20 mai 2020 portant habilitation de l'organisme Sigma Prisma à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-05-2020-70. (2 pages) Page 21
- 70-2020-05-20-009 - Arrêté du 20 mai 2020 portant habilitation de l'organisme TR Optima Conseil à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n° CC-03-2020-70. (2 pages) Page 24

DDT de Haute-Saône

70-2020-05-20-002

Arrêté DDT 2020 n°143 du 20 mai 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église à Roche et Raucourt



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 143 , du 20/05/20

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église à ROCHE-ET-RAUCOURT

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme le Maire de la commune de ROCHE ET RAUCOURT afin d'être autorisée à ne pas mettre en conformité aux règles d'accessibilité les cheminements piétons desservant l'entrée de l'église en raison des impossibilités techniques liées au manque d'espace disponible tant sur le domaine public que sur le terrain d'assiette de l'église.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de rendre les cheminements piétons conformes en pourcentage de pente en raison du manque d'espace disponible pour les modifier tant sur le domaine public que sur le terrain d'assiette de l'église ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de ROCHE ET RAUCOURT.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le maire de la commune de ROCHE ET RAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2020-05-20-003

Arrêté DDT 2020 n°144 du 20 mai 2020 accordant une
dérogation aux dispositions de l'art 2 de l'arrêté du 8/12/14
dans le cadre de l'école de Roche et Raucourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 144 , du 25/05/20

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'école à ROCHE-ET-RAUCOURT

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme le Maire de ROCHE ET RAUCOURT afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe fixe pour desservir l'entrée de l'école en raison du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

.../...

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une rampe fixe pour desservir l'entrée de l'école représente un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de ROCHE ET RAUCOURT.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le maire de la commune de ROCHE ET RAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2020-05-20-004

Arrêté DDT 2020 n°145 du 20 mai 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 6 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre d'une salle des fêtes à Hautevelle

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 145 , du 20/05/20

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à HAUTEVELLE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le maire de la commune de HAUTEVELLE afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe fixe ou un élévateur en raison du manque d'espace disponible dans le hall d'entrée de la salle des fêtes qui dessert par ailleurs le sanitaire. ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT, l'impossibilité technique d'utiliser une rampe fixe ou amovible ou d'installer une plate-forme élévatrice pour accéder depuis le hall d'entrée à la salle des fêtes en raison du manque d'espace disponible au regard de la hauteur à franchir ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude sont à réaliser.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de HAUTEVELLE.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le maire de la commune de HAUTEVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-20-007

Arrêté du 20 mai 2020 portant habilitation de l'organisme Aqueduc à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-07-2020-70.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau de la coordination
interministérielle
Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Aqueduc à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-07-2020-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande du 29 avril 2020, formulée par l'organisme Aqueduc ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

AQUEDUC
10 rue du 1^{er} mai
11100 NARBONNE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Bruno ZAGROUN

Article 2 : Le numéro d'identification AI-07-2020-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Aqeduc.

Fait à VESOUL, le 20 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-20-006

Arrêté du 20 mai 2020 portant habilitation de l'organisme Intencité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-06-2020-70.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau de la coordination
interministérielle
Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Intencité à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-06-2020-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande du 24 mars 2020, formulée par l'organisme Intencité ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

Intencité
33 cité industrielle
75011 PARIS

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Nicolas BONNEFOY
- Mme Alexandra BOUFTANE
- M. Ulrich SOUDEK

Article 2 : Le numéro d'identification AI-06-2020-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Intencité.

Fait à VESOUL, le **20 MAI 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB



Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-20-008

Arrêté du 20 mai 2020 portant habilitation de l'organisme Sigma Prisma à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n° CC-02-2020-70.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau de la coordination
interministérielle
Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Sigma Prisma à établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de
commerce
Habilitation n° CC-02-2020-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement
et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône –
Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-
Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 10 mars 2020, formulée par l'organisme Sigma Prisma ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur
l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

Sigma Prisma Consultor	Sigma Prisma
Rua Dr José Francisco Teixeira	8 rue Saint-Vincent
Azevedo N	56000 VANNES
8800 – 075 CONCEICAO TAVIRA	
PORTUGAL	

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Philippe LE RAY

Article 2 : Le numéro d'identification CC-02-2020-70 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Sigma Prisma.

Fait à VESOUL, le 20 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB



Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-20-005

Arrêté du 20 mai 2020 portant habilitation de l'organisme Sigma Prisma à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-05-2020-70.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau de la coordination
interministérielle
Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme Sigma Prisma à réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-05-2020-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande du 5 mars 2020, formulée par l'organisme Sigma Prisma ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

Sigma Prisma Consultor	Sigma Prisma
Rua Dr José Francisco Teixeira	8 rue Saint-Vincent
Azevedo N	56000 VANNES
8800 – 075 CONCEICAO TAVIRA	
PORTUGAL	

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Philippe LE RAY

Article 2 : Le numéro d'identification AI-05-2020-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

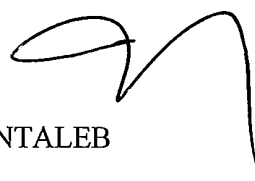
Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Sigma Prisma.

Fait à VESOUL, le 20 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-20-009

Arrêté du 20 mai 2020 portant habilitation de l'organisme TR Optima Conseil à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n° CC-03-2020-70.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau de la coordination
interministérielle
Secrétariat de la CDAC

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant habilitation de l'organisme TR Optima Conseil à établir le certificat
de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de
commerce
Habilitation n° CC-03-2020-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement
et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône –
Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-
Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 1^{er} avril 2020, formulée par l'organisme TR Optima Conseil ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur
l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :
TR Optima Conseil
4 place du Beau Verger
44120 VERTOU

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Manon GODIOT
- Mme Aurélie GOUBIN

- Article 2 : Le numéro d'identification CC-03-2020-70 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.
- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
 - 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
- Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
 - d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme TR Optima Conseil.

Fait à VESOUL, le **20 MAI 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

